

ARTICLE 7

Travailleurs détachés

1. Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie en ce qui concerne un emploi au service d'un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de cette Partie et qui est envoyé par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie pour effectuer un travail pour son compte n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail était effectué sur son territoire, pourvu que le travailleur continue à être employé et rémunéré par ce même employeur.

2. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, le paragraphe 1 n'est applicable que si la durée prévue du travail sur le territoire de l'autre Partie ne se prolonge pas au-delà de 36 mois. Des détachements successifs du même travailleur par le même employeur sont comptés comme un seul, sauf s'ils se présentent à des intervalles d'au moins six mois.

3. Aux fins de la législation de la Norvège, lorsque, conformément au présent article, une personne est assujéti à la législation de la Norvège tout en résidant sur le territoire du Canada, le conjoint et les enfants de cette personne qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujétis à la législation du Canada en raison d'un emploi salarié ou d'un travail exécuté pour leur propre compte sont réputés résider sur le territoire de la Norvège.

ARTICLE 8

Travailleurs affectés au plateau continental

Les dispositions de l'article 7 sont applicables au travailleur qui est affecté à une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de cette région et à l'exploitation de ses ressources minérales.

ARTICLE 9

Équipages de navires

Le travailleur salarié qui, à défaut du présent article, serait soumis à la législation de l'une et l'autre des Parties en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire est assujéti, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation du Canada, s'il réside habituellement au Canada et n'est pas citoyen norvégien, et uniquement à la législation de la Norvège dans tout autre cas.

ARTICLE 10

Employés de l'État

1. En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'État exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujéti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, cependant, le travailleur qui réside habituellement sur le